



PROVINCE DE QUÉBEC
Ville de Sainte-Marie
Le 13 mars 2023

PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1873-2023

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements, et plus particulièrement afin de ❶ modifier certaines dispositions des chapitres 2 « Dispositions interprétatives », 4 « Usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis », 5 « Marges de recul et cours », 9 « Stationnement hors rue », 10 « Chargement et déchargement des véhicules », 11 « Affichage », 13 « Aménagement extérieur », 14 « Architecture, symétrie et apparence extérieure des bâtiments », 17 « Usages complémentaires », 22 « Classification des usages », 23 « Usages permis et conditions d'implantation », 24 « Ensembles immobiliers » et 25 « Habitations multifamiliales », ❷ modifier l'annexe 1, « Plan de zonage PZ-2 - secteur urbain » et « Grille des usages et spécifications » en remplaçant la zone 113 par la nouvelle zone 234 et en y autorisant de nouveaux usages et conditions d'implantation et ❸ modifier l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », des zones 204, 205, 206, 209, 230, 323 et 402, et ce, de façon à autoriser de nouveaux usages et conditions d'implantation

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier un règlement de zonage en vigueur sur son territoire;

ATTENDU QU'il y a avantage pour la Ville de Sainte-Marie d'amender son règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements afin de :

- a) modifier certaines dispositions des chapitres 2 « Dispositions interprétatives », 4 « Usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis », 5 « Marges de recul et cours », 9 « Stationnement hors rue », 10 « Chargement et déchargement des véhicules », 11 « Affichage », 13 « Aménagement extérieur », 14 « Architecture, symétrie et apparence extérieure des bâtiments », 17 « Usages complémentaires », 22 « Classification des usages », 23 « Usages permis et conditions d'implantation », 24 « Ensembles immobiliers » et 25 « Habitations multifamiliales »;
- b) modifier l'annexe 1, « Plan de zonage PZ-2 - secteur urbain » et « Grille des usages et spécifications » en remplaçant la zone 113 par la nouvelle zone 234 et en y autorisant de nouveaux usages et conditions d'implantation;
- c) modifier l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », des zones 204, 205, 206, 209, 230, 323 et 402, et ce, de façon à autoriser de nouveaux usages et conditions d'implantation;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal en date du 13 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil municipal de la Ville de Sainte-Marie décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Preambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du règlement numéro 1873-2023.

ARTICLE 2 But

Le présent règlement a pour but d'amender le règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements, de façon à :

- a) modifier certaines dispositions des chapitres 2 « Dispositions interprétatives », 4 « Usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis », 5 « Marges de recul et cours », 9 « Stationnement hors rue », 10 « Chargement et déchargement des véhicules », 11 « Affichage », 13 « Aménagement extérieur », 14 « Architecture, symétrie et apparence extérieure des bâtiments », 17 « Usages complémentaires », 22 « Classification des usages », 23 « Usages permis et conditions d'implantation », 24 « Ensembles immobiliers » et 25 « Habitations multifamiliales »;
- b) modifier l'annexe 1, « Plan de zonage PZ-2 - secteur urbain » et « Grille des usages et spécifications » en remplaçant la zone 113 par la nouvelle zone 234 et en y autorisant de nouveaux usages et conditions d'implantation;
- c) modifier l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », des zones 204, 205, 206, 209, 230, 323 et 402, et ce, de façon à autoriser de nouveaux usages et conditions d'implantation;

ARTICLE 3 Titre du règlement

Le présent projet de règlement est intitulé « Règlement amendant le règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements, et plus particulièrement afin de ❶ modifier certaines dispositions des chapitres 2 « Dispositions interprétatives », 4 « Usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis », 5 « Marges de recul et cours », 9 « Stationnement hors rue », 10 « Chargement et déchargement des véhicules », 11 « Affichage », 13 « Aménagement extérieur », 14 « Architecture, symétrie et apparence extérieure des bâtiments », 17 « Usages complémentaires », 22 « Classification des usages », 23 « Usages permis et conditions d'implantation », 24 « Ensembles immobiliers » et 25 « Habitations multifamiliales », ❷ modifier l'annexe 1, « Plan de zonage PZ-2 - secteur urbain » et « Grille des usages et spécifications » en remplaçant la zone 113 par la nouvelle zone 234 et en y autorisant de nouveaux usages et conditions d'implantation et ❸ modifier l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », des zones 204, 205, 206, 209, 230, 323 et 402, et ce, de façon à autoriser de nouveaux usages et conditions d'implantation ».

ARTICLE 4. Modification de l'article 2.8 intitulé « Terminologie » du chapitre 2 « Dispositions interprétatives »

- a) Les termes « Aire de chargement », « Aire de manœuvre », « Aire verte », « Cœur historique », « Construction dérogatoire », « Nouveau centre-ville », « Quai de chargement » et « Terrasse commerciale » sont ajoutés à l'article 2.8 intitulé « Terminologie », soit :

Aire de chargement :	Un espace situé à l'extérieur d'une voie de circulation et réservé au stationnement d'un véhicule pour la durée de son chargement ou de son déchargement.
----------------------	---

Aire de manœuvre :	Un espace attenant à une aire de chargement ou de déchargement ou à un quai de chargement ou de déchargement et qui est destiné à permettre la manœuvre d'un véhicule hors d'une voie de circulation.
Aire verte :	Espace libre engazonné ou planté de végétaux constituant la surface perméable d'un lot destinée à la plantation et à la végétalisation où il n'est pas permis de faire de l'entreposage.
Nouveau centre-ville :	Territoire délimité par les zones 108, 109, 144, 199, 204, 205, 209, 230, 231, 233, 234, 402, 412, 413, 1101, 1104 et 1105.
Cœur historique :	Territoire délimité, à l'ouest par la rivière Chaudière, au nord, par l'avenue Sainte-Anne, à l'est, par le boulevard Vachon sauf les terrains qui lui font façade et au sud, par l'avenue Saint-Georges. La limite du périmètre coïncide avec la ligne médiane de la rivière, des rues et la ligne de division des lots cadastrés.
Construction dérogatoire :	Tout bâtiment ou toute construction qui est dérogatoire aux dispositions du présent règlement est protégé par droits acquis si le bâtiment ou la construction existait avant l'entrée en vigueur du règlement la rendant dérogatoire, ou si ledit bâtiment ou ladite construction a fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement, et si le bâtiment ou la construction n'a jamais été modifié de manière à être conforme au présent règlement.
Quai de chargement :	Une plate-forme intégrée à un bâtiment et destinée au chargement ou au déchargement d'un véhicule.
Résidence bifamiliale jumelée :	Une habitation bifamiliale jumelée est composée de deux bâtiments principaux contigus, comprenant chacun deux logements, et érigés sur deux terrains distincts.
Résidence bifamiliale en rangée :	Une habitation bifamiliale en rangée est composée de trois bâtiments principaux ou plus, contigus, comprenant chacun deux logements, et érigés sur des terrains distincts.
Résidence multifamiliale jumelée :	Une habitation multifamiliale jumelée est composée de deux bâtiments principaux contigus, comprenant chacun trois logements ou plus, et érigés sur deux terrains distincts.

Résidence multifamiliale en rangée : Une habitation multifamiliale en rangée est composée de trois bâtiments principaux ou plus, contigus, comprenant chacun trois logements ou plus, et érigés sur des terrains distincts.

Terrasse commerciale : Une terrasse de restaurant, de café ou de bar, extérieure, recouverte ou non, complémentaire à un usage principal commercial, conçue de manière à pouvoir accueillir des clients qui y consomment des repas ou des boissons.

- b) La définition de l'expression « ensemble immobilier » est remplacée par ce qui suit :

Ensemble immobilier : Groupe de bâtiments principaux constituant un ensemble architectural intégré, érigés sur un seul terrain, ou sur plusieurs terrains distincts qui ne sont pas tous adjacents à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du présent règlement, et comprenant un aménagement extérieur (ex. : allée de circulation, espaces de stationnement, équipement récréatif, etc.) implanté sur un terrain commun.

- c) La définition du terme « centre-Ville » est abrogée.

ARTICLE 5 Modification de l'article 4.3.3 intitulé « Agrandissement d'une construction dérogatoire » du chapitre 4 « Usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis »

L'article 4.3 intitulé « Agrandissement d'une construction dérogatoire » est remplacé par ce qui suit :

- a) Le paragraphe c) de l'article 4.3.3. est abrogé.
b) Les alinéas suivants sont ajoutés à la fin de l'article 4.3.3 :

En plus de ce qui précède, dans les zones 202, 204, 205, 206, 207, 224 et 226, les constructions dérogatoires situées sur un lot ayant front sur le boulevard Vachon, l'agrandissement d'une construction dérogatoire doit être réalisé de manière à atteindre le nombre minimal d'étages prévus à la Grille des usages et spécifications avant d'autoriser un agrandissement de la superficie au sol. Cette condition ne s'applique pas à un commerce de vente et de réparation automobile ainsi qu'à une station-service.

Malgré ce qui précède, l'agrandissement d'une construction dérogatoire est interdit dans le nouveau centre-ville.

ARTICLE 6 Modification de l'article 4.3.4 intitulé « Modification du revêtement extérieur » du chapitre 4 « Usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis »

L'article 4.3.4. intitulé « Modification du revêtement extérieur » est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant :

Un revêtement extérieur dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un revêtement extérieur conforme au présent règlement.

ARTICLE 7 Modification de l'article 5.1.2 intitulé « Marge de recul avant dans les secteurs déjà construits » du chapitre 5 « Marge de recul et cours »

L'article 5.1.2. intitulé « Marge de recul avant dans les secteurs déjà construits » est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant :

Malgré les dispositions des paragraphes *a)* et *b)*, dans le nouveau centre-ville, les nouvelles constructions doivent respecter la marge de recul prescrite dans la zone où elles se situent, peu importe la marge de recul des bâtiments adjacents.

ARTICLE 8 Modification de l'article 5.1.3 intitulé « Marge de recul latérale » du chapitre 5 « Marge de recul et cours »

Les termes « Au centre-ville » du paragraphe *d)* de l'article 5.1.3 intitulé « Marge de recul latérale » sont remplacés par les termes « Cœur historique ».

ARTICLE 9 Modification de l'article 5.3 intitulé « Usages spécifiquement permis » du chapitre 5 « Marge de recul et cours »

L'article 5.3 intitulé « Usages spécifiquement permis » est modifié comme suit :

- a) Le premier alinéa du paragraphe *b)* de l'article 5.3 est remplacé par l'alinéa suivant :

Les escaliers extérieurs, balcons, perrons, galeries, avant-toits ou tout autre usage similaire à une distance d'au moins deux (2) mètres de la limite de propriété avant, avant secondaire, latérale ou arrière.

- b) L'alinéa suivant est ajouté au paragraphe *b)* de l'article 5.3 :

Dans le nouveau centre-ville, les terrasses commerciales au sol et les balcons résidentiels sont permis dans l'ensemble de la marge avant.

- c) Les termes « Au centre-ville » du paragraphe *c)* de l'article 5.3 sont remplacés par les termes « Cœur historique ».

- d) Le paragraphe *f)* de l'article 5.3 est remplacé par le paragraphe suivant :

Les espaces de stationnement ainsi que l'aménagement des abris à paniers pour les marchés d'alimentation, excepté dans le nouveau centre-ville où ces espaces sont seulement permis en cour latérale ou arrière.

ARTICLE 10 Modification de l'article 5.6 intitulé « Visibilité aux carrefours » du chapitre 5 « Marges de recul et cours »

Le titre et le contenu de l'article 5.6 intitulé « Visibilité aux carrefours » sont remplacés par le titre et les alinéas suivants :

5.6 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur un terrain d'angle, un espace libre de forme triangulaire est obligatoire à l'endroit de l'intersection des lignes de rues, dans lequel toute construction, talus, aménagement ou objet de plus d'un mètre de hauteur est prohibé de manière à assurer la visibilité nécessaire aux automobilistes pour des motifs de sécurité publique. Cette hauteur est mesurée par rapport au niveau de la rue à l'intersection des lignes de centre.

Deux des côtés de ce triangle sont formés par les lignes de rues qui forment le terrain d'angle. La distance de ces côtés est de six (6) mètres, mesurée à partir du point d'intersection des rues. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

ARTICLE 11 Modification de l'article 9.1 intitulé « Règle générale » du chapitre 9 « Stationnement hors rue »

L'article 9.1 intitulé « Règle générale » est remplacé par ce qui suit :

9.1 Règle générale

Le présent chapitre s'applique à toute nouvelle construction d'un bâtiment, à tout bâtiment et à tout usage principal ainsi qu'à tout changement ou toute extension d'un usage existant dans le périmètre urbain.

Tout immeuble doit avoir un espace réservé et aménagé en permanence pour le stationnement hors rue des véhicules et celui-ci doit contenir le nombre minimal de cases de stationnement prescrit par les dispositions ou usages de l'immeuble à desservir dans le présent règlement.

Les exigences de stationnement établies par ce règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage existe et que l'emploi qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions de ce règlement.

Le propriétaire d'un immeuble ne peut supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement ou des espaces de chargement ou de déchargement requis par ce règlement pour l'exercice de l'usage prévu.

Sauf dans les cas autrement spécifiés, lorsque deux (2) normes sont indiquées, le plus grand des nombres de cases calculés s'applique.

Malgré le premier alinéa, les dispositions relatives aux entrées charretières sont applicables sur l'ensemble du territoire de la municipalité. En dehors du périmètre urbain, l'aménagement d'un stationnement hors rue est requis et doit être conçu de manière à répondre au besoin de l'usage.

ARTICLE 12 Modification de l'article 9.2 intitulé « Plan d'aménagement des espaces de stationnement permis et certificats » du chapitre 9 « Stationnement hors rue »

L'article 9.2 intitulé « Plan d'aménagement des espaces de stationnement permis et certificats » est modifié comme suit :

- a) Le titre de l'article 9.2 est remplacé par « Plan d'aménagement d'une aire de stationnement hors rue »;
- b) Le paragraphe d) de l'article 9.2 est remplacé par ce qui suit :
La localisation des entrées charretières;
- c) Le paragraphe f) de l'article 9.2 est remplacé par ce qui suit :

L'apparence et la localisation des clôtures, aménagements paysagers et noues drainantes, ainsi que l'essence et la localisation des plantations, lorsque requis;

ARTICLE 13 Modification de l'article 9.3 intitulé « Tenue des espaces de stationnement » du chapitre 9 « Stationnement hors rue »

Le titre et le contenu de l'article 9.3 intitulé « Tenue des espaces de stationnement » sont remplacés par ce qui suit :

9.3 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Tous les espaces de stationnement doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions suivantes :

- a) Une aire de stationnement doit être recouverte d'asphalte, de pavé uni ou de béton. Si cette aire de stationnement n'est pas clôturée, elle doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois équarri d'au moins 0,15 mètre de hauteur, sauf pour les résidences unifamiliales isolées et bifamiliales isolées;
- b) Une aire de stationnement doit être située à au moins 1 mètre des lignes séparatives des terrains adjacents.

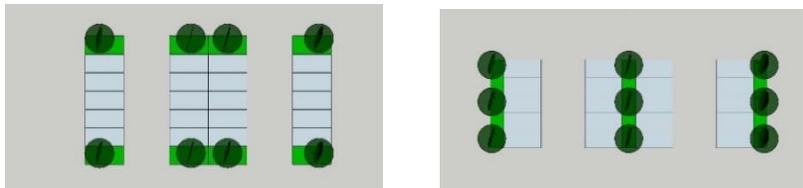
Toutefois, dans le nouveau centre-ville, cette distance est portée à 2 mètres pour les usages de service commercial et institutionnel et s'applique également par rapport au bâtiment principal situé sur le terrain;

- c) L'aire de stationnement d'un bâtiment multifamilial comprenant au moins six (6) logements ou d'un bâtiment à l'usage du public et adjacent à une zone résidentielle, doit être séparée du terrain adjacent par un mur de maçonnerie, une clôture décorative ou une haie dense d'une hauteur minimale de 2 mètres. La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une dénivellation de 2 mètres sépare les deux usages;
- d) Tout espace de stationnement aménagé en bordure d'une voie publique de circulation doit être séparé de cette dernière par une bande gazonnée, de fleurs ou d'arbustes d'une largeur minimale de 1,5 mètre. Cette bande doit être séparée de l'aire de stationnement par une bordure continue de béton d'au moins 0,15 mètre de hauteur;
- e) Les allées de circulation dans l'aire de stationnement ainsi que les entrées charretières ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement;
- f) Les aires de stationnement pour plus de trois (3) véhicules doivent être aménagées de manière à ce que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant;
- g) Une aire de stationnement doit communiquer directement avec la voie publique par une entrée charretière ou via une ruelle ou une voie privée conduisant à la voie publique;
- h) Les allées de circulation ne devront pas avoir une pente supérieure à 8 %. Elles ne devront pas commencer leur pente en deçà de 1,5 mètre de la ligne de rue;
- i) Toute surface d'une aire de stationnement hors rue doit être aménagée, au plus tard six (6) mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal;
- j) En plus de toute autre disposition, l'aménagement d'une aire de stationnement de 50 cases et plus nécessite la conservation d'espaces gazonnés équivalents à un minimum de 10 % de la superficie des cases exigées au règlement. Ces espaces

doivent être localisés à l'intérieur de l'aire de stationnement visée et doivent servir à délimiter les allées d'accès et à regrouper les cases de stationnement en îlots. Ces espaces doivent être plantés d'arbres conformes aux dispositions du chapitre 13. Une bordure continue de béton d'au moins 0,15 mètre de hauteur doit délimiter ces espaces;

De plus, dans le nouveau centre-ville, pour tout stationnement de plus de 20 cases :

- Pour chaque tranche de 10 cases, un îlot végétalisé continu de 2 mètres de largeur doit être aménagé soit en largeur, soit en longueur de ces groupes de cases, tel que démontré sur le graphique suivant :



- Ces îlots végétalisés doivent être plantés d'arbres à grand déploiement, dont le tronc a un diamètre de 50 mm lors de la plantation, et ce, pour chaque 15 mètres carrés de superficie végétalisée. La surface au sol de ces îlots doit être plantée d'arbustes indigènes appropriés;
- Ces îlots végétalisés doivent être conçus comme des zones de biorétention des eaux de pluie et être munis d'une conduite de drainage, de trop-plein et d'un regard en amont de la connexion au réseau d'égout public. Les pentes de drainage du stationnement doivent être conçues pour alimenter ces zones de biorétention via des bateaux dans la bordure;

Note, la norme BNQ 3019-190/2013 Lutte aux îlots de chaleur urbains – Aménagement des aires de stationnement – Guide à l'intention des concepteurs peut être consulté pour toutes informations complémentaires.

ARTICLE 14 Modification de l'article 9.4 intitulé « Situation des espaces de stationnement » du chapitre 9 « Stationnement hors rue »

Le titre et le contenu de l'article 9.4 intitulé « Situation des espaces de stationnement » sont remplacés par ce qui suit :

9.4 LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

- 1) Dans le cas d'une habitation multifamiliale, le stationnement est permis dans les cours latérales et arrière, ou dans la cour avant qui ne se situe pas dans le prolongement de la façade principale du bâtiment principal.
- 2) L'aménagement d'une aire de stationnement commun, d'une entrée charretière commune ou d'une allée de circulation commune pour desservir deux (2) terrains contigus peut être autorisé conditionnellement à ce qu'une entente notariée et enregistrée entre les parties en garantisse la permanence. Les autres normes du présent chapitre doivent être respectées.
- 3) Dans les zones commerciales, les cases de stationnement peuvent être situées sur un terrain contigu. Dans ce cas, une entente devra être signée entre les parties et déposée lors de la demande de permis.

- 4) Dans le nouveau centre-ville :

Une aire de stationnement ne peut, en aucun cas, être aménagée en façade d'un bâtiment, à l'exception des usages « Résidence unifamiliale isolée », « Résidence unifamiliale jumelée » et « Résidence bifamiliale isolée » du groupe d'usages « Habitations », en respectant la largeur d'accès prévu à l'article 9.5e).

ARTICLE 15 Modification de l'article 9.5 intitulé « Accès aux espaces de stationnement » du chapitre 9 « Stationnement hors rue »

Le titre et le contenu de l'article 9.5 intitulé « Accès aux espaces de stationnement » sont remplacés par ce qui suit :

9.5 ACCÈS À UNE AIRE DE STATIONNEMENT

- a) Tout espace de stationnement doit être relié à une rue au moyen d'entrée charretière;
- b) Un maximum de deux (2) entrées charretières est autorisé pour tout emplacement ayant un frontage de moins de 100 mètres. Au-delà de 100 mètres de frontage, trois (3) allées d'accès sont autorisées;

Dans le nouveau centre-ville, un minimum de 50 cases de stationnement est requis pour permettre l'aménagement d'une deuxième entrée charretière sur un lot ayant un frontage sur rue de moins de 100 mètres.

- c) Aucune entrée charretière ne doit être située à moins de 12 mètres d'une intersection, mesurée à partir de l'emprise des rues.

Pour les usages « Résidence unifamiliale isolée », « Résidence unifamiliale jumelée », « Résidence unifamiliale en rangée », « Résidence bifamiliale », « Résidence unifamiliale mobile » et « Résidence multifamiliale » du groupe d'usages « Habitations », la distance sera de 6 mètres minimum.

- d) Une distance minimale de 6 mètres doit séparer deux (2) entrées charretières.
- e) Une entrée charretière bidirectionnelle doit avoir une largeur minimum de 6,5 mètres et maximum de 8 mètres. Dans le cas d'une entrée charretière à une aire de stationnement pour les véhicules lourds, la largeur maximale est portée à 12 mètres.

Une entrée charretière à des fins résidentielles pourra avoir une largeur maximale de 6 mètres pour une résidence de type jumelé ou en rangée et une largeur maximale de 7 mètres pour une résidence de type unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée.

Pour les emplacements situés en front d'une route sous la responsabilité du ministère des Transports, l'aménagement et la largeur des entrées charretières devront respecter les normes édictées par ce ministère et faire l'objet d'une autorisation de celui-ci.

- f) Une entrée charretière unidirectionnelle doit avoir une largeur minimum de 3 mètres et maximum de 6 mètres.

ARTICLE 16 Modification de l'article 9.6.1 intitulé « Exigences de stationnement au centre-ville » du chapitre 9 « Stationnement hors rue »

Le titre et le contenu de l'article 9.6.1 intitulé « Exigences de stationnement au centre-ville » sont remplacés par ce qui suit :

9.6.1 Normes spécifiques à l'intérieur des limites du cœur historique

À l'intérieur des limites du cœur historique, aucune case de stationnement n'est exigée.

ARTICLE 17 Modification de l'article 9.9.2. intitulé « Dimensions des allées d'accès et des allées de circulation » du chapitre 9 « Stationnement hors rue »

Le titre et le contenu de l'article 9.9.2 intitulé « Dimensions des allées d'accès et des allées de circulation » sont remplacés par ce qui suit :

9.9.2 Dimensions des allées de circulation

Nonobstant les normes précédemment mentionnées, une allée de circulation unidirectionnelle doit avoir un minimum de 3 mètres de largeur et une allée de circulation bidirectionnelle doit avoir un minimum de 6,5 mètres de largeur.

ARTICLE 18 Modification de l'article 10.1 intitulé « Règle générale » du chapitre 10 « Chargement et déchargement des véhicules »

L'article 10.1 intitulé « Règle générale » est remplacé par ce qui suit :

Dans toutes les zones, sauf les zones 500, une aire de manœuvre doit être aménagée lorsqu'un quai de chargement ou de déchargement est aménagé. L'aire de manœuvre doit être distincte des cases de stationnement requises au chapitre 9 du présent règlement.

Dans le cœur historique :

Malgré le paragraphe précédent, l'obligation d'une aire de chargement et de déchargement peut être dispensée lorsque les conditions physiques des lieux ne le permettent pas.

Dans le nouveau centre-ville :

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'une aire de chargement et de déchargement peut être dispensée pour les lots existants au 1^{er} janvier 2022, ayant moins de 50 mètres de profondeur et lorsqu'il est démontré que les conditions physiques des lieux ne permettent pas le retournement.

ARTICLE 19 Modification de l'article 11.3.3 intitulé « Normes spéciales pour une partie du centre-ville » du chapitre 11 « Affichage »

Le titre et le contenu de l'article 11.3.3 intitulé « Normes spéciales pour une partie du centre-ville » sont remplacés par ce qui suit :

11.3.3 Normes spéciales pour le cœur historique

ARTICLE 20 Modification de l'article 11.3.3.2 intitulé « Types d'affiche et d'enseigne prohibés » du chapitre 11 « Affichage »

Les paragraphes c), d) et e) de l'article 11.3.3.2 intitulé « Types d'affiche et d'enseigne prohibés » sont abrogés.

ARTICLE 21 Modification de l'article 11.3.3.3 intitulé « Implantation et installation d'une enseigne » du chapitre 11 « Affichage »

L'article 11.3.3.3 intitulé « Implantation et installation d'une enseigne » est remplacé par ce qui suit :

Une enseigne sur poteau ou muret ne peut être située à moins d'un demi (0,5) mètre de la limite du terrain.

Toute enseigne sur potence, faisant saillie d'un bâtiment, doit être dégagée du sol d'un minimum de deux (2,0) mètres et ne peut faire saillie de plus de 1,5 mètre. Cette enseigne peut être installée au-dessus du trottoir et doit être fixée au mur du bâtiment seulement.

Tout affichage ou lettrage apposé sur un auvent de façon permanente n'est pas considéré dans le calcul du nombre d'enseignes permis.

ARTICLE 22 Modification de l'article 11.3.3.4 intitulé « Nombre d'enseignes permis » du chapitre 11 « Affichage »

L'article 11.3.3.4 intitulé « Nombre d'enseignes permis » est remplacé par ce qui suit :

En sus des affiches permises à l'article 11.2.1 du présent chapitre, et à l'exclusion des « centres commerciaux », il n'est permis qu'une (1) seule enseigne par local sur la façade du bâtiment, qu'elle soit apposée sur le bâtiment ou en potence. De plus, une seule enseigne, soit sur poteau ou sur muret, est permise par bâtiment principal.

Pour un centre commercial situé sur un terrain transversal, une deuxième affiche sur poteau est permise en façade de la partie du bâtiment donnant sur la rue transversale.

ARTICLE 23 Modification de l'article 11.3.3.5 intitulé « Hauteur et superficie des enseignes » du chapitre 11 « Affichage »

L'article 11.3.3.5 intitulé « Hauteur et superficie des enseignes » est remplacé par ce qui suit :

a) Hauteur :

La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau est fixée à 4,6 mètres.

Aucune enseigne sur potence ou appliquée sur le bâtiment ne peut excéder les extrémités du mur de façade du bâtiment.

b) Superficie :

La superficie maximale de tout type d'enseigne soit sur façade, potence, poteau ou muret, est de deux (2,0) mètres carrés, sauf pour un centre commercial où la superficie maximale d'une enseigne sur poteau ou muret est de cinq (5,0) mètres carrés.

ARTICLE 24 Modification de l'article 11.3.3.6 intitulé « Éclairage des enseignes » du chapitre 11 « Affichage »

L'article 11.3.3.6 intitulé « Éclairage des enseignes » est remplacé par ce qui suit :

Seuls l'éclairage par réflexion dirigé vers le bas et l'éclairage par translucidité sont autorisés.

ARTICLE 25 Modification de l'article 11.3.4 intitulé « Autres zones : superficie maximale » du chapitre 11 « Affichage »

Le paragraphe a) de la « catégorie B » de l'article 11.3.4 intitulé « Autres zones : superficie maximale » est remplacé par ce qui suit :

- a) Posée sur un bâtiment
 - Maximum de six (6,0) mètres carrés par enseigne

ARTICLE 26 Modification de l'article 11.4.1.2 intitulé « Éclairage » du chapitre 11 « Affichage »

L'article 11.4.1.2 intitulé « Éclairage » est remplacé par ce qui suit :

Seuls l'éclairage par réflexion dirigé vers le bas et l'éclairage par translucidité sont autorisés.

ARTICLE 27 Modification de l'article 11.4.2.2 intitulé « Éclairage » du chapitre 11 « Affichage »

L'article 11.4.2.2 intitulé « Éclairage » est remplacé par ce qui suit :

Seuls l'éclairage par réflexion dirigé vers le bas et l'éclairage par translucidité sont autorisés.

ARTICLE 28 Modification de l'article 13.1 intitulé « Plantation d'arbres » du chapitre 13 « Aménagement extérieur »

L'article 13.1 intitulé « Plantation d'arbres » est modifié en ajoutant à la suite du paragraphe 2 les paragraphes suivants :

- 3. Ces dispositions s'appliquent aux autres types d'usage à l'intérieur du périmètre d'urbanisation :
 - a) Un (1) arbre / 18 mètres de terrain doit être planté sur le périmètre du terrain, à moins qu'il n'existe déjà sur le terrain des arbres sains qui répondent à l'exigence relative à la dimension du tronc formulée à l'alinéa 3b);
 - b) Les arbres plantés doivent avoir un tronc unique d'au moins 25 mm mesuré à 1,5 mètre du sol;
 - c) Toute plantation doit être complétée dans les deux (2) ans suivant le début de l'occupation de la résidence.

ARTICLE 29 Modification de l'article 14.1.1 intitulé « Revêtements autorisés à l'intérieur de certaines zones commerciales » du chapitre 14 « Architecture, symétrie et apparence extérieure des bâtiments »

L'article 14.1.1 intitulé « Revêtements autorisés à l'intérieur de certaines zones commerciales » est modifié de façon à y retirer les zones « 204 », « 205 » et « 230 ».

ARTICLE 30 Ajout de l'article 14.1.2 intitulé « Revêtements autorisés dans le nouveau centre-ville » au chapitre 14 « Architecture, symétrie et apparence extérieure des bâtiments »

L'article 14.1.2. intitulé « Revêtements autorisés dans le nouveau centre-ville » est ajouté et devra se lire comme suit :

14.1.2 Revêtements autorisés dans le nouveau centre-ville

En sus de toute autre norme prévue à la réglementation d'urbanisme sur l'apparence extérieure des bâtiments, dans le nouveau centre-ville, et lorsque les travaux visent le remplacement de la toiture, l'agrandissement, la transformation ou la rénovation de la façade avant d'un bâtiment principal et une nouvelle construction, seuls les matériaux suivants sont autorisés :

- Pour tout toit plat (toit dont la pente est inférieure à 2 unités à la verticale dans 12 unités à l'horizontale (2:12) ou à 16,7 %), à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse :
 - Un toit végétalisé;
 - Un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast, de couleur blanche;
 - Un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel (architecte, ingénieur);
 - Une combinaison des matériaux ci-haut mentionnés.
- Pour l'agrandissement, la transformation ou la rénovation de la façade avant d'un bâtiment principal ou une nouvelle construction, 50 % de la façade avant du rez-de-chaussée doit être fenestré, excepté pour un usage du groupe d'usages « Habitations ».
- Lorsque les travaux visent l'agrandissement, la transformation de la façade avant ou une nouvelle construction, seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés sur la façade avant du bâtiment principal :
 - Brique ou maçonnerie dans une proportion minimale de 55 % du revêtement extérieur des façades donnant sur les rues;
 - Revêtement rigide (métallique, fibrociment et bois) pour le restant des murs.

ARTICLE 31 Modification de l'article 17.6.1 intitulé « Dispositions générales » du chapitre 17 « Usages complémentaires »

L'article 17.6.1 intitulé « Dispositions générales » est remplacé par ce qui suit :

17.6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a) Une terrasse commerciale est autorisée uniquement dans le cas d'un établissement où l'on peut consommer des aliments et/ou de la boisson;
- b) Aucune enseigne supplémentaire n'est autorisée;
- c) Aucun arbre ne doit être coupé pour permettre l'aménagement de la terrasse;
- d) Le pourtour de la terrasse doit être fermé par une clôture ornementale n'excédant pas 1,2 mètre. Toutefois, dans le nouveau centre-ville, la clôture peut être remplacée par une bande de végétation au sol n'excédant pas 1,2 mètre;

- e) Toutes les surfaces non recouvertes de végétation doivent être pavées, recouvertes de bois ou autres matériaux constituant une surface propre;
- f) Une terrasse commerciale est autorisée au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment principal.

Une terrasse commerciale est autorisée à l'étage d'un bâtiment principal suivant les conditions mentionnées ci-dessous:

- a) La terrasse doit être située à un minimum de 1,0 mètre de la ligne de rue;
- b) le plancher de la terrasse doit être recouvert d'un matériau étanche ou imperméable;
- c) la section du garde-corps non ajouré doit être recouverte d'un matériau étanche ou imperméable;
- d) une terrasse est autorisée dans les cours avant d'un lot et ne doit en aucun temps excéder le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal.

ARTICLE 32 Modification de l'article 17.6.2 intitulé « Localisation » du chapitre 17 « Usages complémentaires »

L'article 17.6.2 intitulé « Localisation » est remplacé par ce qui suit :

17.6.2 Localisation

Les terrasses commerciales sont seulement autorisées dans les cours avant et latérales et suivant les marges de recul suivantes :

- Cour avant : Aucune marge de recul applicable ;
- Cour latérale : à 2 mètres de la ligne de propriété ;
- En aucun cas, elles ne peuvent empiéter sur le domaine public sans autorisation de la Ville.

ARTICLE 33 Modification de l'article 22.1.2 intitulé « Groupe : Commerces » du chapitre 22 « Classification des usages »

Le type d'usage « centre commercial (voir déf. art. 2.8) » est ajouté à l'usage « Détail » du groupe d'usages « Groupe : Commerces ». L'usage « Autres » est également remplacé par « Autres activités de vente au détail » à la Grille des usages et spécifications de l'annexe 1 du règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements.

ARTICLE 34 Modification de l'article 22.1.6 intitulé « Groupe : Culture, récréatif, loisirs » du chapitre 22 « Classification des usages »

L'usage « Conservation naturelle » et le type d'usage « Zone de conservation naturelle » sont ajoutés dans l'article 22.1.6 intitulé « Groupe : Culture, récréatif, loisirs ». L'usage « Conservation naturelle » est également ajouté à la Grille des usages et spécifications de l'annexe 1 du règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements.

ARTICLE 35 Remplacement de l'article 23.1 intitulé « Usages permis dans chaque zone » du chapitre 23 « Usages permis et conditions d'implantation »

Le titre et le contenu de l'article 23.1 intitulé « Usages permis dans chaque zone » est remplacé par ce qui suit :

23.1 RÈGLE GÉNÉRALE

- a) Le territoire de la Ville de Sainte-Marie est divisé en zones illustrées au plan de zonage (secteur rural et secteur urbain) présenté à l'annexe 1 du présent règlement.
- b) Chaque zone est numérotée et des usages et conditions d'implantation qui lui sont propres sont définis à l'intérieur de la Grille des usages et spécifications à l'annexe 1 du présent règlement.
- c) Dans une grille des usages et spécifications, un trait (-) indique que les usages du groupe compris dans cette classe sont permis dans la zone associée, sous réserve d'exclusions telles qu'indiquées dans la définition des groupes au chapitre 22.

La grille peut aussi spécifier les étages sur lesquels les usages sont permis en indiquant, plutôt qu'un trait, la lettre R pour un usage permis uniquement au rez-de-chaussée, la lettre D pour un usage permis au 2^e étage, la lettre T pour un usage permis au 3^e étage et la lettre E pour un usage permis aux étages supérieurs au rez-de-chaussée.

La grille peut spécifier une densité nette minimale de logement à respecter à la ligne ainsi intitulée. La densité minimale donnée est nette. C'est un nombre de logements par hectare sur un lot donné.

- d) Dans une zone, seuls sont autorisés les usages qui font partie des groupes énumérés, tels que définis au chapitre 22.
- e) L'autorisation d'un groupe spécifiquement permis exclut les autres usages du groupe le comprenant.
- f) Les usages définis dans la classification des usages doivent être considérés comme des usages principaux. Aucun bâtiment constituant un usage complémentaire par rapport à une zone donnée ne peut être implanté sans qu'un usage principal soit établi concurremment ou l'ait précédé.

À l'exception des constructions pour fins agricoles en zone agricole et des ensembles immobiliers desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout, un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.

Un immeuble peut cumuler plusieurs usages principaux, compatibles entre eux, si les dispositions du règlement de zonage l'autorisent.

En périmètre urbain, tout emplacement doit avoir un bâtiment principal pour exercer un usage

ARTICLE 36 Modification de l'article 23.2 intitulé « Implantation d'un bâtiment résidentiel dans toutes les zones autorisées » du chapitre 23 « Usages permis et conditions d'implantation »

L'article 23.2. intitulé « Implantation d'un bâtiment résidentiel dans toutes les zones autorisées » est remplacé par ce qui suit :

- a) Toute habitation résidentielle doit avoir une superficie minimum au sol de 50 mètres carrés.
- b) La largeur minimale d'une façade est de :
 - o 7,3 mètres pour une résidence unifamiliale isolée;
 - o 5,5 mètres par habitation dans le cas d'une résidence jumelée;
 - o 5,5 mètres par habitation dans le cas d'une résidence en rangée;
- c) Un nombre maximum de 6 unités résidentielles en rangée est autorisé dans un même alignement.

ARTICLE 37 Modification de l'article 23.3.2 intitulé « Conditions d'implantation » du chapitre 23 « Usages permis et conditions d'implantation »

L'article 23.3.2 intitulé « Conditions d'implantation » est remplacé par ce qui suit :

23.3.2 Conditions d'implantation

Voir annexe 1 (Grille des usages et spécifications)

La marge de recul avant de la façade de la résidence doit être face à la ligne de rue. Pour un lot d'angle, la façade de la résidence doit être face à la ligne de rue ayant servi au calcul de la profondeur minimale exigée lors de l'émission du permis de lotissement.

ARTICLE 38 Modification de l'article 23.4.2 intitulé « Conditions d'implantation » du chapitre 23 « Usages permis et conditions d'implantation »

L'article 23.4.2 intitulé « Conditions d'implantation » est remplacé par ce qui suit :

23.4.2 Conditions d'implantation

Voir annexe 1 (Grille des usages et spécifications)

ARTICLE 39 Modification de l'article 23.5.2 intitulé « Conditions d'implantation » du chapitre 23 « Usages permis et conditions d'implantation »

L'article 23.5.2 intitulé « Conditions d'implantation » est remplacé par ce qui suit :

23.5.2 Conditions d'implantation

Voir annexe 1 (Grille des usages et spécifications)

ARTICLE 40 Modification de l'article 23.6.2 intitulé « Conditions d'implantation » du chapitre 23 « Usages permis et conditions d'implantation »

L'article 23.6.2 intitulé « Conditions d'implantation » est remplacé par ce qui suit :

23.6.2 Conditions d'implantation

Voir annexe 1 (Grille des usages et spécifications)

ARTICLE 41 Modification de l'article 23.7.2 intitulé « Conditions d'implantation » du chapitre 23 « Usages permis et conditions d'implantation »

L'article 23.7.2 intitulé « Conditions d'implantation » est remplacé par ce qui suit :

23.7.2 Conditions d'implantation

Voir annexe 1 (Grille des usages et spécifications)

Malgré ce qui précède, tout immeuble protégé doit respecter les distances séparatrices relatives aux odeurs telles que définies à l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 42 Modification de l'article 23.8.2 intitulé « Conditions d'implantation » du chapitre 23 « Usages permis et conditions d'implantation »

L'article 23.8.2 intitulé « Conditions d'implantation » est remplacé par ce qui suit :

23.8.2 Conditions d'implantation

Voir annexe 1 (Grille des usages et spécifications)

ARTICLE 43 Modification de l'article 23.9.2 intitulé « Conditions d'implantation » du chapitre 23 « Usages permis et conditions d'implantation »

L'article 23.9.2 intitulé « Conditions d'implantation » est remplacé par ce qui suit :

23.9.2 Conditions d'implantation

Voir annexe 1 (Grille des usages et spécifications)

ARTICLE 44 Modification de l'article 23.10.2 intitulé « Conditions d'implantation » du chapitre 23 « Usages permis et conditions d'implantation »

L'article 23.10.2 intitulé « Conditions d'implantation » est remplacé par ce qui suit :

23.10.2 Conditions d'implantation

Voir annexe 1 (Grille des usages et spécifications)

ARTICLE 45 Abrogation de l'article 24.4 intitulé « Morcellement interdit » du chapitre 24 « Ensembles immobiliers »

L'article 24.4 intitulé « Morcellement interdit » est abrogé.

ARTICLE 46 Ajout de l'article 24.7 intitulé « Aire d'agrément pour les projets d'ensemble immobilier du groupe Habitation » du chapitre 24 « Ensembles immobiliers »

L'article 24.7 intitulé « Aire d'agrément pour les projets d'ensemble immobilier du groupe Habitation » est ajouté et devra se lire comme suit :

Tout projet d'ensemble immobilier / d'habitation multifamiliale comportant des logements doit prévoir une aire d'agrément dont la superficie minimale est de 10 m² pour chaque logement. Sa localisation doit être attenante au logement sous forme de balcon ou de terrasse.

ARTICLE 47 Abrogation de l'article 25.2.5 intitulé « Localisation des espaces de stationnement » du chapitre 25 « Habitations multifamiliales »

L'article 25.2.5 intitulé « Localisation des espaces de stationnement » est abrogé.

ARTICLE 48 Modification de l'article 25.3 intitulé « Aire d'agrément » au chapitre 25 « Habitations multifamiliales »

L'article 25.3 intitulé « Aire d'agrément » est remplacé par ce qui suit :

25.3 AIRE D'AGRÉMENT

Tout nouveau projet d'habitations multifamiliales comportant des logements doit prévoir une aire d'agrément dont la superficie minimale est de 10 m² pour chaque logement. Sa localisation doit être attenante au logement sous forme de balcon ou de terrasse.

ARTICLE 49 Ajout des articles 25.4 intitulés « Stationnement », 25.4.1 « Localisation des espaces de stationnement » et 25.4.2 « Bornes de recharge pour véhicules électriques » au chapitre 25 « Habitations multifamiliales »

Les articles 25.4 intitulés « Stationnement », 25.4.1 « Localisation des espaces de stationnement » et 25.4.2 « Bornes de recharge pour véhicules électriques » sont ajoutés et devront se lire comme suit :

25.4 STATIONNEMENT

25.4.1 Localisation des espaces de stationnement

Les espaces de stationnement doivent être localisés dans les cours latérales et arrière seulement ou dans la cour avant ne donnant pas sur la façade principale du bâtiment.

Malgré ce qui précède, cette disposition ne s'applique pas pour les lots déjà morcelés avant le 10 avril 2007.

25.4.2 Bornes de recharge pour véhicules électriques

L'aménagement d'une nouvelle aire de stationnement exige la mise en place de branchements électriques permettant l'installation de bornes de recharge de type « 2 » pour véhicule automobile électrique. Le nombre est déterminé en fonction du nombre de cases de stationnement aménagées, selon les modalités suivantes :

- Habitation comptant de 3 à 49 logements : un minimum de 25 % du nombre de cases dédiées au stationnement ;
- Habitation comptant plus de 50 logements : un minimum de 20 % du nombre de cases dédiées au stationnement.

ARTICLE 50 Modification de l'annexe 1, « Plan de zonage PZ-2 - secteur urbain » et « Grille des usages et spécifications » en remplaçant la zone 113 par la nouvelle zone 234 et en y autorisant de nouveaux usages et conditions d'implantation

- a) Le « Plan de zonage PZ-2, secteur urbain » décrit à l'annexe 1 du règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements est modifié en remplaçant la zone 113 par la nouvelle zone 234;

b) La « Grille des usage et spécifications » décrite à l'annexe 1 du règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements est modifiée de la façon suivante :

1. En y retirant la zone 113;
2. En ajoutant la nouvelle zone 234 dont les usages sont les suivants :

Habitations :

Résidence provisoire
Résidence multifamiliale
Résidence collective – maison de retraite

Commerces :

Détail : marchandise en général
produits de l'alimentation
automobile, embarcations, accessoires
vêtements et accessoires
meubles, mobiliers, accessoires
restauration
centre commercial
autres activités de vente au détail

Services :

Édifice à bureaux
Finances, assurances, immobilier
Personnels
D'affaires (note 33)
De réparations
Professionnels
De construction
Divers

Légende :

Note 33 : Sauf la catégorie 6376 (entrepôt)

Transport, communications :

Communication : centre et réseau

Culture, récréatif, loisirs :

Assemblée publique
Amusement
Activités récréatives (note 75)
Parc

Légende :

Note 75 : À l'intérieur de l'immeuble seulement

Institutionnel, public :

Services gouvernementaux
Services éducationnels
Infrastructures d'utilité publique

Conditions d'implantation :

Marge de recul avant minimum (m)	3
Marge de recul avant maximum (m)	3
Marge de recul latérale minimum (m)	2
Marge de recul arrière minimum (m)	6
Hauteur maximum (étages)	6
Hauteur minimum (étages)	3
Aire verte minimale si applicable (% de la superficie du lot)	15

ARTICLE 51 Modification de l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », du règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements des zones existantes 204, 205, 206, 209, 230, 323 et 402

La Grille des usages et spécifications de l'annexe 1 du règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements est modifiée pour les zones existantes 204, 205, 206, 209, 230, 323 et 402, et ce, de façon à autoriser de nouveaux usages et conditions d'implantation, tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 52 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

M^e Hélène Gagné, OMA
Greffière.

Gaétan Vachon,
Maire

RÈGLEMENT NUMÉRO 1873-2023
ANNEXE A

	204	205	206	209	230	323	402
HABITATIONS							
Résidence provisoire							
Résidence unifamiliale isolée	20						
jumelée							
en rangée							
Résidence bifamiliale							
jumelée							
en rangée							
Résidence multifamiliale	E	E	E		E		
en rangée							
Résidence unifamiliale mobile							
Résidence unifamiliale saisonnière							
Résidence collective - maison de chambre et pension							
Résidence collective - maison de retraite							
Résidence collective - maison d'institution religieuse							
COMMERCES							
Vente en gros							
Détail :							
produits de const., quincaillerie et équip.de ferme							
marchandise en général							
produits de l'alimentation			41				
automobile, embarcations, accessoires							
vêtements et accessoires							
meubles, mobiliers, accessoires							
restauration							
centre commercial							
autres activités de vente au détail							
SERVICES							
Édifice à bureaux							
Finances, assurances, immobilier							
Personnels							
D'affaires	33	33	33		33	17	
De réparations						18	
Professionnels							6542
De construction							
Divers							
INDUSTRIES							
Aliments et boissons							
Caoutchouc, matières plastiques							
Cuir							
Textile							
Habillement							
Bois							
Meubles, ameublement							
Papier, produits du papier							
Imprimerie, édition et industries connexes							
Première transformation des métaux							
Industrie de produits métalliques							
Industrie de la machinerie							
Industrie du matériel de transport							
Produits électriques et électroniques							
Produits minéraux non métalliques							
Industrie chimique							
Industries manufacturières diverses							
TRANSPORT, COMMUNICATIONS							
Transport par véhicule moteur							
Communication : centre et réseau							
Service et aménagement pour transport							
Transport par chemin de fer							
CULTUREL, RÉCRÉATIF, LOISIRS							
Exposition d'objets culturels							
Assemblée publique							
Amusement							
Activités récréatives	75	75	75	75	75		
Centre touristique et camp de groupes							
Parc							
Camping							
Conservation naturelle							
Autres							
INSTITUTIONNEL, PUBLIC							
Services gouvernementaux							
Services éducationnels							
Infrastructures d'utilité publique							
Infrastructures d'utilité publique avec contraintes							
Éoliennes							
Culte							
PRODUCTION, EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES							
Agriculture							
Agriculture récréative							
Activités reliées à l'agriculture							
Exploitation forestière et services connexes							
Pêche, chasse, piégeage et activités connexes							
Exploitation et extraction de sable, de la pierre et du gravier							
Culture de cannabis							
CONDITIONS D'IMPLANTATION							
Marge de recul avant minimum (m.)	3	3	2	6	3	6	3
Marge de recul avant maximum (m.)							
Marge de recul latérale minimum (m.)	2	2	2	2	2	4	2
Marges de recul latérales combinées maximum (m.)							
Marge de recul arrière minimum (m.)	6, note	6, note	6, note	6	2	6	6
Hauteur maximum (étages)	6	6	6	6	4	3	6
Hauteur minimum (étages)	2	2	2		1		
Aire verte minimale si applicable (% de la superficie du lot)						10	
Type d'entreposage extérieur						D	
Type d'affichage	B	B	B	A	B		
Densité nette minimale (logement / hectare)							